



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER Télex: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 DA.	2675,00 DA.	
Edition originale et sa traduction	2140,00 DA.	5350,00 DA. (Frais d'expédition en	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature..... 3

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 19 Ramadhan 1420 correspondant au 27 décembre 1999 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République..... 3

Décret présidentiel du 19 Ramadhan 1420 correspondant au 27 décembre 1999 portant nomination du directeur de cabinet de la Présidence de la République..... 3

Décret présidentiel du 19 Ramadhan 1420 correspondant au 27 décembre 1999 portant nomination du directeur de l'administration générale à la Présidence de la République..... 4

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté interministériel du Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions des wilayas..... 4

Arrêté interministériel du Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions des communes..... 4

Arrêté interministériel du Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des communes..... 5

Arrêté interministériel du 7 Ramadhan 1420 correspondant au 15 décembre 1999 fixant la liste des postes de travail ouvrant droit à l'indemnité forfaitaire de service permanent au sein de la direction générale de la garde communale..... 5

Arrêté du Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets de wilayas..... 6

Arrêté du 30 Chaâbane 1420 correspondant au 8 décembre 1999 portant agrément du Parti politique dénommé : Mouvement Démocratique et Social"..... 7

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Arrêté du 14 Ramadhan 1420 correspondant au 22 décembre 1999 fixant la liste nominative des membres du conseil scientifique auprès du centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques (C.N.R.P.A.H)..... 7

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 29 Chaâbane 1420 correspondant au 7 décembre 1999 portant classement des postes supérieurs de la faculté au sein de l'université..... 7

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 7 Ramadhan 1420 correspondant au 15 décembre 1999 relatif aux conditions d'utilisation des édulcorants dans les denrées alimentaires..... 9

ACADEMIE ALGERIENNE DE LA LANGUE ARABE

Décision du 20 Safar 1420 correspondant au 5 juin 1999 portant délégation de signature au secrétaire général..... 16

DECRETS

Décret exécutif n° 99-301 du 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment son article 85;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Les membres du Gouvernement peuvent, par arrêté, donner délégation aux fonctionnaires de leur administration centrale exerçant au moins les fonctions de directeur, à l'effet de signer tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Les membres du Gouvernement peuvent, en la même forme, donner délégation aux fonctionnaires de leur administration centrale exerçant, au moins les

fonctions de sous-directeur, à l'effet de signer les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédit, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes ainsi que les décisions entrant dans le cadre des attributions organiques des sous-directions qui leur sont régulièrement confiées, à l'exclusion des décisions prises en forme d'arrêté.

Art. 3. — L'arrêté de délégation doit désigner nommément le titulaire de la délégation. Il énumère les matières qui en font l'objet sans que celles-ci ne puissent excéder les limites des attributions confiées au titulaire de la délégation.

Art. 4. — La délégation prend automatiquement fin en même temps que prennent fin les pouvoirs du délégué ou les fonctions du délégataire.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Ramadhan 1420 correspondant au 29 décembre 1999.

Ahmed BENBITOUR.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 19 Ramadhan 1420 correspondant au 27 décembre 1999 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 78-2° ;

Vu le décret présidentiel n° 94-132 du 18 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 29 mai 1994, déterminant les organes et les structures internes de la Présidence de la République, notamment son article 2;

Décète :

Article 1er. — M. Mohamed Kamel Leulmi, est nommé secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Ramadhan 1420 correspondant au 27 décembre 1999.

Ahmed BOUTEFLIKA.

★

Décret présidentiel du 19 Ramadhan 1420 correspondant au 27 décembre 1999 portant nomination du directeur de cabinet de la Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 78-2° ;

Vu le décret présidentiel n° 94-132 du 18 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 29 mai 1994, déterminant les organes et les structures internes de la Présidence de la République;

Décète :

Article 1er. — M. Ali Benflis, est nommé directeur de cabinet de la Présidence de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Ramadhan 1420 correspondant au 27 décembre 1999.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel du 19 Ramadhan 1420 correspondant au 27 décembre 1999 portant nomination du directeur de l'administration générale à la Présidence de la République.

Par décret présidentiel du 19 Ramadhan 1420 correspondant au 27 décembre 1999, M. Djamel Eddine Mezhoud est nommé directeur de l'administration générale à la Présidence de la République;

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999 fixant le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions des wilayas.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93;

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux de participation des wilayas au fonds de garantie des impositions des wilayas est fixé à deux pour cent (2%) pour l'an 2000.

Art. 2. — Le taux s'applique aux prévisions de recettes fiscales contenues dans la fiche de calcul notifiée par les services des impôts de wilaya, déduction faite du versement forfaitaire (VF).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999.

Le ministre de l'intérieur, Le ministre délégué auprès
des collectivités locales du ministre des finances,
et de l'environnement chargé du budget

Abdelmalek SELLAL

Ali BRAHITI



Arrêté interministériel du Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999 fixant le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions des communes.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93;

Vu le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986 portant organisation et fonctionnement du fonds commun des collectivités locales;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux de participation des communes au fonds de garantie des impositions des communes est fixé à deux pour cent (2%) pour l'an 2000.

Art. 2. — Le taux s'applique aux prévisions de recettes fiscales directes et indirectes contenues dans la fiche de calcul notifiée par les services des impôts de wilaya, déduction faite du versement forfaitaire (VF).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement	Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget
---	---

Abdelmalek SELLAL

Ali BRAHITI



Arrêté interministériel du Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets des communes.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget,

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu le décret législatif n° 93-18 du 15 Rajab 1414 correspondant au 29 décembre 1993 portant loi de finances pour 1994, notamment son article 93;

Vu le décret n° 67-144 du 31 juillet 1967 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des communes;

Vu le décret n° 67-145 du 31 juillet 1967 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement;

Vu le décret n° 84-71 du 17 mars 1984 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des communes;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Arrêtent :

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement opéré par les communes sur leurs recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à dix pour cent (10%) pour l'an 2000.

Art. 2. — Sont prises en compte, pour le calcul du prélèvement, les recettes énumérées ci-après :

Chapitre 74/- Attribution du fonds commun des collectivités locales, déduction faite de l'aide aux personnes âgées (sous-article 7413 ou article 666 pour les communes chefs-lieux de wilayas et de daïras).

Chapitre 75/- Impôts indirects, déduction faite des droits de fêtes (article 755 pour les communes chefs lieux de wilayas et de daïras).

Chapitre 76/- Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de garantie des impôts locaux (chapitre 68), du dixième (1/10) du versement forfaitaire complémentaire destiné à l'entretien des mosquées et des établissements scolaires, et la contribution des communes pour la promotion des initiatives de la jeunesse et du développement des pratiques sportives (sous-articles 6490 ou 6790 pour les communes chefs-lieux de wilaya et de daïras).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement	Le ministre délégué auprès du ministre des finances, chargé du budget
---	---

Abdelmalek SELLAL

Ali BRAHITI



Arrêté interministériel du 7 Ramadhan 1420 correspondant au 15 décembre 1999 fixant la liste des postes de travail ouvrant droit à l'indemnité forfaitaire de service permanent au sein de la direction générale de la garde communale.

Le ministre des finances,

Le ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 81-57 du 28 mars 1981 fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire de service permanent, notamment ses articles 6 (alinéa 2) et 7;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 89-225 du 5 décembre 1989, portant statut particulier des ouvriers professionnels, conducteurs automobiles et appariteurs;

Vu le décret exécutif n° 97-50 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997 portant missions et organisation de la direction générale de la garde communale;

Arrêtent :

Article 1er. — Conformément aux dispositions du décret n° 81-57 du 28 mars 1981 susvisé, le présent arrêté fixe le taux et la liste des postes de travail ouvrant droit à l'indemnité forfaitaire de service permanent au sein de la direction générale de la garde communale.

Art. 2. — Les postes de travail ci-dessous cités ouvrent droit à l'indemnité forfaitaire de service permanent dont le montant est calculé selon les taux suivants du salaire de base :

- a) Au taux de 10%
 - conducteur automobile de permanence;
 - gârdien;
 - magasinier;
- b) Au taux de 15%
 - gardien de nuit;
- c) Au taux de 20%
 - conducteur automobile du directeur général;

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Ramadhan 1420 correspondant au 15 décembre 1999

P. le ministre des finances, Le ministre du travail,
Le ministre délégué auprès de la protection sociale et de
du ministre des finances la formation professionnelle
chargé du budget

Ali BRAHITI

Hacène LASKRI

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme administrative
et de la fonction publique,

Ahmed NOUI

Arrêté du Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999 fixant le taux de prélèvement sur les recettes de fonctionnement des budgets de wilayas.

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret n° 70-154 du 22 octobre 1970 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des wilayas;

Vu le décret n° 70-156 du 22 octobre 1970 relatif au prélèvement sur les recettes de fonctionnement, notamment son article 1er;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Arrête :

Article 1er. — Le taux minimal légal du prélèvement à opérer par les wilayas sur leurs recettes de fonctionnement et affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement est fixé à dix pour cent (10%) pour l'an 2000.

Art. 2. — Sont prises en compte, pour le calcul du montant du prélèvement, les recettes énumérées ci-après :

Compte 74/- Attribution du fonds commun des collectivités locales.

Compte 76/- Impôts directs, déduction faite de la participation au fonds de participation de garantie des impôts directs (article 640), le dixième (1/10) du versement forfaitaire complémentaire destiné à l'entretien des établissements d'enseignements moyen et secondaire et la contribution des wilayas pour la promotion des initiatives de la jeunesse et du développement des pratiques sportives (sous-chapitre 9149 sous-articles-6490).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Rajab 1420 correspondant au 11 octobre 1999.

Abdelmalek SELLAL.

Arrêté du 30 Chaâbane 1420 correspondant au 8 décembre 1999 portant agrément du Parti politique dénommé : Mouvement Démocratique et Social".

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment son article 42 ;

Vu l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques, notamment ses articles 14, 15, 18, 19, 22, 23 et 24 ;

Vu le récépissé de déclaration de constitution du Parti politique dénommé "Mouvement Démocratique et Social" du 28 juillet 1998 ;

Vu le récépissé de dépôt n° 36/99 du 10 octobre 1999 du dossier de demande d'agrément présentée à l'issue du constitutif tenu en date des 7 et 8 octobre 1999 ;

Arrête :

Article 1er. — Est agréé le Parti politique dénommé "Mouvement Démocratique et Social" dont le siège social est situé au 67, Boulevard Krim Belkacem, Gouvernorat du Grand Alger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Chaâbane 1420 correspondant au 8 décembre 1999.

Abdelmalek SELLAL.

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA CULTURE**

Arrêté du 14 Ramadhan 1420 correspondant au 22 décembre 1999 fixant la liste nominative des membres du conseil scientifique auprès du centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques (C.N.R.P.A.H).

Par arrêté du 14 Ramadhan 1420 correspondant au 22 décembre 1999 la liste nominative des membres du conseil scientifique auprès du centre national de recherches préhistoriques, anthropologiques et historiques, est fixée en application des dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 99-256 du 8 Chaâbane 1420 correspondant au 16 novembre 1999, fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de l'établissement public à caractère scientifique et technologique comme suit :

MM. Nadjib Ferhat, chargé de recherche, président;

— Salim Khiat, attaché de recherche, secrétaire général;

— Nouredine Saoudi, directeur du centre, chargé de recherche, membre;

— Djamel Souidi, attaché de recherche, membre;

— Mérième Bouzid, attachée de recherche, membre;

— Mohamed Khaled, attaché de recherche, membre;

— Azizi Tarek Sahed, attaché de recherche, membre;

— Mustapha Guendouz, chargé d'études à l'université Houari Boumediène;

— Dehou Djerbel, Chargé d'études à l'université Houari Boumediène;

— Abdelkader Derradji, chargé d'études à l'université d'Alger;

— Ahmed Bennaoum, chargé d'études à l'étranger;

— Mourad Yelès Chaouch, chargé d'études à l'étranger;

— Houari Touati, chargé d'études à l'étranger;

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 29 Chaâbane 1420 correspondant au 7 décembre 1999 portant classement des postes supérieurs de la faculté au sein de l'université.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et,

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la réforme administrative et de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-179 du 5 août 1986 relatif à la sous-classification des postes supérieurs de certains organismes employeurs ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983, modifié et complété par le décret exécutif n° 98-253 du 24 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 17 août 1998 portant statut-type de l'université ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 février 1987 relatif à la sous-classification des postes supérieurs des établissements publics à caractère administratif ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Rabie Ethani 1420 correspondant au 3 août 1999 fixant l'organisation administrative de la faculté au sein de l'université ;

Arrêtent :

Article 1er. — En fonction du nombre de points obtenus et par application des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 février 1987 susvisé, la faculté de l'université est classée dans la grille des indices maximaux prévue par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, conformément au tableau suivant :

Faculté de l'université	CLASSEMENT			
	Groupe	Catégorie	Section	Indice
	II	A	3	920

Art. 2. — Les postes supérieurs de la faculté d'université classée au tableau prévu à l'article 1er ci-dessus, bénéficient, conformément au dit classement, d'une sous-classification dans la grille des indices maximaux prévue par le décret n° 86-179 du 5 août 1986 susvisé, comme suit :

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT				CONDITIONS D'OCCUPATION	MODE DE NOMINATION
	Catégorie	Section	Niveau	Indice		
Doyen	A	3	N	920	Parmi les enseignants en activité appartenant au grade de professeur ou de maître de conférences	Décret
Sous-directeur	A	3	N-1	714	Administrateur principal confirmé ou fonctionnaire de grade équivalent Administrateur ou fonctionnaire de grade équivalent justifiant de 5 ans d'ancienneté en cette qualité	Décision du doyen
Responsable de la bibliothèque	A	3	N-1	714	Conservateur confirmé Attaché des bibliothèques ou fonctionnaire de grade équivalent justifiant de 5 ans d'ancienneté en cette qualité dans les bibliothèques	Décision du doyen
Chef de service	A	3	N-2	632	Administrateur ou fonctionnaire de grade équivalent justifiant d'une ancienneté de 3 ans en cette qualité	Décision du doyen
Chef de laboratoire	A	3	N-2	632	Ingénieur principal de laboratoire et de maintenance confirmé Ingénieur d'Etat de laboratoire et de maintenance justifiant de 3 années d'ancienneté en cette qualité	Décision du doyen
Chef de service de la bibliothèque de faculté	A	3	N-2	632	Attaché des bibliothèques ou fonctionnaire de grade équivalent justifiant de 3 ans d'ancienneté en cette qualité dans les bibliothèques	Décision du doyen

Art. 3. — Les autres postes supérieurs peuvent être pourvus selon les conditions fixées ci-après :

A ce titre, ils sont positionnés conformément à la cotation obtenue en application de la méthode nationale de classification dans les catégories et sections prévues à l'article 68 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT			CONDITIONS D'OCCUPATION	MODE DE NOMINATION
	Section	Niveau	Indice		
Chef de section	16	1	482	Assistant administratif principal ou fonctionnaire de grade équivalent justifiant d'une ancienneté de 3 ans en cette qualité	Décision du doyen
Chef de section	14	4	416	Assistant administratif ou fonctionnaire de grade équivalent justifiant d'une ancienneté de 3 ans en cette qualité	Décision du doyen

Art. 4. — Au fur et à mesure de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté et pour un délai ne pouvant excéder le 31 juillet 2000, les personnels régulièrement nommés aux postes supérieurs des anciens instituts d'université et des instituts nationaux d'enseignement supérieur dissous et transférés à des universités continueront à bénéficier du régime de rémunération qui leur est applicable à la date de publication du présent arrêté.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Chaâbane 1420 correspondant au 7 décembre 1999.

P. le ministre des finances
*Le ministre délégué auprès
du ministre des finances,
chargé du budget,*

Ali BRAHITI

Le ministre de
l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique,

Amar TOU

Le ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement,
chargé de la réforme administrative
et de la fonction publique,

Ahmed NOUI

MINISTERE DU COMMERCE

**Arrêté interministériel du 7 Ramadhan 1420
correspondant au 15 décembre 1999 relatif aux
conditions d'utilisation des édulcorants dans les
denrées alimentaires.**

Le ministre du commerce,

Le ministre de la santé et de la population et,

Le ministre de l'industrie et de la restructuration,

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990 relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires;

Vu le décret exécutif n° 92-25 du 13 janvier 1992 relatif aux conditions et modalités d'utilisation des additifs dans les denrées alimentaires;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 96-66 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 fixant les attributions du ministre de la santé et de la population;

Vu le décret exécutif n° 96-319 du 15 Jomada El Oula 1417 correspondant au 28 septembre 1996 fixant les attributions du ministre de l'industrie et de la restructuration;

Vu le décret exécutif n° 96-354 du 6 Jomada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996 relatif aux modalités de contrôle de la conformité et de la qualité des produits importés;

Vu le décret exécutif n° 97-254 du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997 relatif aux autorisations préalables à la fabrication et à l'importation des produits toxiques ou présentant un risque particulier;

Vu l'arrêté du 10 février 1992, modifié et complété, relatif à l'utilisation des édulcorants intenses dans certaines denrées alimentaires;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des édulcorants dans les denrées alimentaires.

Art. 2. — Est qualifié, au sens du présent arrêté, d'édulcorant, toute substance non ou faiblement calorique utilisée pour donner une saveur sucrée aux denrées alimentaires et ce, en remplacement total des sucres traditionnels.

Art. 3. — Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les préparations alimentaires destinées aux régimes, les compléments alimentaires diététiques, les denrées alimentaires destinées aux nourrissons et enfants en bas âge, les denrées alimentaires ayant un pouvoir édulcorant, notamment le miel et les édulcorants de table.

Art. 4. — Toute fabrication et/ou importation de denrées alimentaires contenant des édulcorants est soumise à l'autorisation préalable prévue par l'article 16 de la loi n° 89-02 du 7 février 1989 susvisée, et à ses modalités d'application fixées par les dispositions du décret exécutif n° 97-254 du 3 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 8 juillet 1997 susvisé.

Art. 5. — Seuls les édulcorants énumérés ci-dessous, sont autorisés dans la fabrication des denrées alimentaires :

- polyols: sorbitol, mannitol, isomalt, maltitol, lactitol, xilitol ;
- acésulfame de potassium (acésulfame K) ;
- aspartame ;
- saccharine et ses sels de sodium, de potassium et de calcium.

Art. 6. — Les édulcorants autorisés dans la fabrication des denrées alimentaires prévus à l'article 5 ci-dessus, ne doivent être utilisés que dans les denrées alimentaires et les limites telles que fixées à l'annexe du présent arrêté.

Art. 7. — Outre les prescriptions du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 susvisé, les denrées alimentaires édulcorées comportent les mentions d'étiquetage suivantes :

- la mention "produit édulcoré sans sucres ajoutés" ou "produit édulcoré partiellement sucré" à la suite de la dénomination de vente du produit ;
- la nature de l'édulcorant utilisé indiqué par sa dénomination chimique, par son numéro d'identification international ainsi que son taux d'utilisation dans la denrée alimentaire prête à la consommation ;
- la mention "contient une source de phénylalanine", si l'aspartame est utilisé ;
- la mention "une consommation excessive peut avoir des effets laxatifs" si des polyols sont utilisés dans la denrée alimentaire à un taux supérieur à 10 % ;
- la mention "n'est pas conseillé aux enfants".

Art. 8. — Les dispositions de l'arrêté du 10 février 1992, susvisé, modifié et complété, sont abrogées.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Ramadhan 1420 correspondant au 15 décembre 1999.

Le ministre du commerce

Le ministre de l'industrie
et de la restructuration

Bakhti BELAIB

Abdelmadjid MENASRA

Le ministre de la santé et de la population

Yahia GUIDOUM

ANNEXE

Liste des denrées alimentaires pouvant être édulcorées ainsi que les doses maximales d'emploi des édulcorants

NOM	DENREES ALIMENTAIRES	DOSES MAXIMALES D'EMPLOI
1. - POLYOLS	DESSERTS ET PRODUITS SIMILAIRES	Bonnes pratiques de fabrication
Sorbitol	Desserts aromatisés à base d'eau, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	
Mannitol	Préparations à base de lait et produits dérivés, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	
Isomalt	Desserts à base de fruits et légumes, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	
Maltitol	Desserts à base d'œufs, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	
Lactitol	Desserts à base de céréales, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	
Xilitol	Céréales ou produits à base de céréales pour petit déjeuner partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	
	Desserts à base de matières grasses, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	
	Glaces de consommation, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	
	Confitures, gelées, marmelades et fruits confits, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	
	Préparations à base de fruits, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés, à l'exclusion de celles destinées à la fabrication de boissons à base de jus de fruits	
	CONFISERIE	
	Confiseries sans sucres ajoutés	
	Confiseries à base de fruits secs, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	
	Confiseries à base d'amidon, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	
	Produits à base de cacao, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	
	Pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	
	Gommes à mâcher sans sucres ajoutés	
2. - Acesulfame de potassium	AUTRES PRODUITS	
(Acesulfame K)	Sauces	
	Moutarde	
	Produits de boulangerie fine, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	
	BOISSONS NON ALCOOLISEES	
	Boissons aromatisées à base d'eau (boissons gazeuses ou non gazeuses), partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	
	Boissons à base de lait et produits dérivés ou de jus de fruits, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	350 mg/l
	Bière sans alcool	350 mg/l

ANNEXE (suite)

NOM	DENREES ALIMENTAIRES	DOSES MAXIMALES D'EMPLOI
BOISSONS ALCOOLISEES		
	Cidre et poiré	350 mg/l
	Bière de table (contenant moins de 6% de moût primitif)	350 mg/l
	Bières ayant une acidité minimale de 30 milliéquivalents, exprimée en hydroxyde de sodium	350 mg/l
	Bières brunes	350 mg/l
	Bières partiellement sucrées	25 mg/l
	Boissons constituées d'un mélange de bière, de cidre, de poiré, de spiritueux ou de vin et de boissons non alcoolisées	350 mg/l
	Boissons spiritueuses avec une teneur en alcool de moins de 15 % vol.	350 mg/l
DESSERTS ET PRODUITS SIMILAIRES		
	Desserts aromatisés à base d'eau, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	350 mg/ kg
	Préparations à base de lait et produits dérivés, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	350 mg/ kg
	Desserts à base de fruits et légumes, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	350 mg/ kg
	Desserts à base d'œufs, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	350 mg/ kg
	Desserts à base de céréales, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	350 mg/ kg
	Desserts à base de matière grasses, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	350 mg/ kg
	"Snacks" (amuse-gueules), salés et secs à base d'amidon ou de noix et noisettes, préemballés et contenant certains arômes	350 mg/ kg
CONFISERIES		
	Confiseries sans sucres ajoutés	500 mg/ kg
	Confiseries à base de cacao ou de fruits secs, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	500 mg/ kg
	Confiseries à base d'amidon, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	1000 mg/ kg
	Pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	1000 mg/ kg
	Gommes à mâcher, sans sucres ajoutés	2000 mg/ kg
	Micro-confiserie pour rafraîchir l'haleine, sans sucres ajoutés	2500 mg/ kg
	Confiseries sous forme de comprimés, partiellement sucrées	500 mg/ kg

ANNEXE (suite)

NOM	DENREES ALIMENTAIRES	DOSES MAXIMALES D'EMPLOI
	AUTRES PRODUITS	
	Glaces de consommation, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	600 mg/ kg
	Fruits en boîte ou en bocal, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	350 mg/ kg
	Confitures, gelées et marmelades, partiellement sucrées	1000 mg/ kg
	Préparations de fruits et légumes, partiellement sucrées	350 mg/ kg
	Conserves de fruits et légumes aigres-douces	200 mg/ kg
	Conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques	200 mg/ kg
	Sauces	350 mg/ kg
	Moutarde	350 mg/ kg
	Céréales pour petit déjeuner à teneur en fibres de plus de 15 % et contenant au moins 20 % de son, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	1300 mg/ kg
	Potages partiellement sucrés	110 mg/ l
	Cornets et gaufrettes sans sucres ajoutés pour glace	2000 mg/ kg
	BOISSONS NON ALCOOLISEES	
	Boissons aromatisées à base d'eau, partiellement sucrées ou sans sucre ajoutés	600 mg/ l
	Boissons à base de lait et produits dérivés ou de jus de fruits, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés	600 mg/l
	Bières sans alcool	600 mg/ l
	BOISSONS ALCOOLISEES	
	Cidre et poiré	600 mg/l
	Bières de table (contenant moins de 6% de moût primitif)	600 mg/l
	Bières ayant une acidité minimale de 30 milliéquivalent, exprimée en hydroxyde de sodium	600 mg/l
	Bières brunes	600 mg/ l
	Bières partiellement sucrées	25 mg/ l
	Boissons constituées d'un mélange de bière, de cidre, de poiré, de spiritueux ou de vin et de boissons non alcoolisées	600 mg/ l
	Boissons spiritueuses avec une teneur en alcool de moins de 15% vol.	600 mg/ l
	DESSERTS ET PRODUITS SIMILAIRES	
	Desserts aromatisés à base d'eau partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	1000 mg/ kg
	Préparations à base de lait et produits dérivés partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	1000 mg/ kg
	Desserts à base de fruits et légumes, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	1000 mg/ kg
	Desserts à base d'œufs ,partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés	1000 mg/ kg

3. - Aspartame

ANNEXE (Suite)

NOM	DENREES ALIMENTAIRES	DOSES MAXIMALES D'EMPLOI
	Desserts à base de céréales, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés ;	1.000 mg/kg
	Desserts à base de matières grasses, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés ;	1.000 mg/kg
	"Snacks" (amuse-gueules) salés et secs à base d'amidon ou de noix et noisettes, préemballés et contenant certains arômes.	500 mg/kg
	CONFISERIES	
	Confiseries sans sucres ajoutés ;	1.000 mg/kg
	Confiseries à base de cacao ou de fruits secs, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés ;	2.000 mg/kg
	Confiseries à base d'amidon, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés ;	2.000 mg/kg
	Pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés ;	1.000 mg/kg
	Gommes à mâcher, sans sucres ajoutés ;	5.500 mg/kg
	Micro-confiseries pour rafraichir l'haleine, sans sucres ajoutés ;	6.000 mg/kg
	Pastilles rafraichissantes fort arômatisées pour la gorge, sans sucres ajoutés.	2.000 mg/kg
	AUTRES PRODUITS	
	Glaces de consommation, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés ;	8.00 mg/kg
	Fruits en boîte ou en bocal, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés ;	1.000 mg/kg
	Confitures, gelées et marmelades, partiellement sucrées ;	1.000 mg/kg
	Préparations de fruits et légumes, partiellement sucrées ;	1.000 mg/kg
	Conserves de fruits et légumes aigres-douces ;	300 mg/kg
	Conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques ;	300 mg/kg
	Sauces ;	350 mg/kg
	Moutarde ;	350 mg/kg
	Céréales pour petit déjeuner à teneur en fibres de plus de 15% et contenant au moins 20% de son, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés ;	1.000 mg/kg
	Potages partiellement sucrés.	110 mg/l
	BOISSONS NON ALCOOLISEES	
	Boissons aromatisées à base d'eau, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés ;	80 mg/kg
	Boissons à base de lait et produits dérivés ou de jus de fruits, partiellement sucrées, ou sans sucres ajoutés ;	80 mg/kg
	Boissons à base d'eau, additionnées d'acide carbonique, édulcorants et arômes ;	100 mg/kg
	Bières sans alcool ;	80 mg/kg

4. - Saccharine et ses sels de sodium, de potassium et de calcium

ANNEXE (Suite)

NOM	DENREES ALIMENTAIRES	DOSES MAXIMALES D'EMPLOI
BOISSONS ALCOOLISEES		
	Cidre et poiré;	80 mg/l
	Bières de table (contenant moins de 6% de moût primitif);	80 mg/l
	Bières ayant une acidité minimale de 30 milliéquivalents, exprimée en hydroxyde de sodium;	80 mg/l
	Bières brunes;	80 mg/l
	Boissons constituées d'un mélange de bière, de cidre, de poiré, de spiritueux ou de vin et de boissons non alcoolisées;	80 mg/l
	Boissons spiritueuses avec une teneur en alcool de moins de 15% vol;	80 mg/l
DESSERTS ET PRODUITS SIMILAIRES		
	Desserts aromatisés à base d'eau, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés;	100 mg/kg
	Préparations à base de lait et produits dérivés, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés;	100 mg/kg
	Desserts à base de fruits et légumes, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés;	100 mg/kg
	Desserts à base d'oeufs, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés;	100 mg/kg
	Desserts à base de céréales, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés;	100 mg/kg
	Desserts à base de matières grasses, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés;	100 mg/kg
	"Snacks" (amuse-gueules) salés et secs à base d'amidon ou de noix et noisettes, préemballés et contenant certains arômes	100 mg/kg
CONFISERIES		
	Confiseries sans sucres ajoutés;	500 mg/kg
	Confiseries à base de cacao ou de fruits secs, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés;	500 mg/kg
	Confiseries à base d'amidon, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés;	300 mg/kg
	Pâtes à tartiner à base de cacao, de lait, de fruits secs ou de graisses, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés;	200 mg/kg
	Gommes à mâcher, sans sucres ajoutés;	1.200 mg/kg
	Micro-confiseries pour rafraîchir l'haleine, sans sucres ajoutés.	3.000 mg/kg

ANNEXE (Suite)

NOM	DENREES ALIMENTAIRES	DOSES MAXIMALES D'EMPLOI
	AUTRES PRODUITS	
	Glaces de consommation, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés;	100 mg/kg
	Fruits en boîte ou en bocal, partiellement sucrés ou sans sucres ajoutés;	200 mg/kg
	Confitures, gelées et marmelades, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés;	200 mg/kg
	Préparations de fruits et légumes, partiellement sucrées;	200 mg/kg
	Conserves de fruits et légumes aigres-douces;	160 mg/kg
	Conserves et semi-conserves aigres-douces de poissons et marinades de poissons, crustacés et mollusques;	160 mg/kg
	Sauces;	160 mg/kg
	Moutarde;	320 mg/kg
	Céréales pour petit déjeuner à teneur en fibres de plus de 15% et contenant au moins 20% de son, partiellement sucrées ou sans sucres ajoutés;	100 mg/kg
	Potages partiellement sucrés;	110 mg/l
	Cornets et gaufrettes sans sucres ajoutés pour glace.	100 mg/kg

**ACADEMIE ALGERIENNE
DE LA LANGUE ARABE**

Décision du 20 Safar 1420 correspondant au 5 juin 1999 portant délégation de signature au secrétaire général.

Le président de l'académie algérienne de la langue arabe,

Vu la loi n° 86-10 du 19 août 1986 portant création de l'académie algérienne de la langue arabe;

Vu le décret n° 87-145 du 30 juin 1987 portant organisation administrative de l'académie algérienne de la langue arabe;

Vu le décret présidentiel du 30 Joumada El Oula 1419 correspondant au 21 septembre 1998 portant nomination des membres du bureau exécutif de l'académie algérienne de la langue arabe ;

Décide :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Larbi Ould Khélifa, secrétaire général, à l'effet de signer au nom du président de l'académie algérienne de la langue arabe, tous actes et décisions.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Safar 1420 correspondant au 5 juin 1999

Tidjini HADDAM.